

those Members fully supported the idea of an investigation by the Trusteeship Council of the complex problem of administrative unions, they were not prepared to associate themselves at the present stage with a resolution containing the expression of opinions which they considered to be premature.

In the view of the United States delegation, the essential condition of a successful programme relating to the Trust Territories lay in close co-operation between the Administering Powers responsible for the execution of the programme and the other Powers. The representative of the United States therefore strongly urged the Assembly to adopt resolution II in the form proposed by his delegation.

The meeting rose at 12.55 p.m.

HUNDRED AND SIXTIETH PLENARY MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 18 November 1948, at 3.15 p.m.

President : Mr. H. V. EVATT (Australia).

70. Continuation of the consideration of the report of the Trusteeship Council : report of the Fourth Committee (A/720)

RESOLUTION II

Mr. JHA (India) stated that resolution II, which had been jointly sponsored in the Fourth Committee by the delegations of Cuba, India, Iraq, Philippines and Venezuela, had been subjected to the most careful scrutiny and analysis by the Committee and presented the considered views of a substantial majority of its members. The Indian delegation supported the draft resolution and commended it to the General Assembly for acceptance.

The resolution might be divided into six parts : the first part set out the preamble; the second part comprised an endorsement of the observations of the Trusteeship Council on the subject; the third part expressed the opinion that the present status and identity of the Trust Territories should be maintained until such time as the inhabitants were capable of determining for themselves the form of their government and the political associations, if any, into which they might wish to enter; the fourth part requested that a special investigation should be made into the whole question of administrative unions; the fifth part recommended that there should be prior consultation with the

l'idée d'une enquête entreprise par le Conseil de tutelle sur le problème complexe des unions administratives, ne sont pas disposés à s'associer, actuellement, à une résolution contenant l'expression d'opinions qu'ils jugent prématurées.

De l'avis de la délégation des États-Unis, la condition préalable du succès d'un programme relatif aux Territoires sous tutelle réside en une étroite coopération entre les Puissances chargées de l'administration qui ont la responsabilité de la mise en œuvre et les autres Puissances. Le représentant des États-Unis insiste donc vivement pour que l'Assemblée adopte la résolution II sous la forme proposée par sa délégation.

La séance est levée à 12 h. 55.

CENT-SOIXANTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 18 novembre 1948, à 15 h. 15.

Président : M. H. V. EVATT (Australie).

70. Suite de l'examen du rapport du Conseil de tutelle : rapport de la Quatrième Commission (A/720 et A/720/Corr.1)

RÉSOLUTION II

M. JHA (Inde) indique que la résolution II, qui avait été présentée conjointement à la Quatrième Commission par les délégations de Cuba, de l'Inde, de l'Irak, des Philippines et du Venezuela, a été examinée et analysée avec la plus grande attention par la Commission et reflète l'opinion autorisée d'une forte majorité des membres de cette dernière. La délégation de l'Inde appuie le projet de résolution et recommande à l'Assemblée générale de l'accepter.

On peut diviser cette résolution en six parties : la première constitue le préambule; la deuxième approuve les observations du Conseil de tutelle en la matière; la troisième exprime l'opinion que le statut actuel et l'identité des Territoires sous tutelle doivent être conservés jusqu'au moment où les habitants de ces Territoires seront en mesure de décider eux-mêmes de la forme de leur gouvernement et des associations d'ordre politique où, éventuellement, elles voudront entrer; la quatrième demande qu'il soit procédé à une enquête particulière sur l'ensemble de la question des unions administratives; la cinquième recommande de consulter le Conseil de tutelle avant de créer ces unions; enfin, la sixième

Trusteeship Council before those unions were constituted; and, finally, the sixth part recommended that no administrative union or federation should be such as to hinder the Trusteeship Council from obtaining information on the exact situation in the Trust Territories, and that, if necessary, the unified administration should be submitted to such supervision by the Trusteeship Council as might be necessary for the effective discharge of its responsibilities.

The problem dealt with in the resolution was the most important political issue with which the United Nations was faced in its supervision of Trust Territories. There had been an increasing tendency in the last few years to bring about an integration, partial or complete, of Trust Territories with adjacent colonies under the control of the same Administering Power. In its examination of the reports on Ruanda-Urundi, Tanganyika and New Guinea, the Trusteeship Council had found that, in the case of Ruanda-Urundi, an administrative union with the Belgian Congo had been in force since 1925. The Australian Government had referred to the Council a proposal for the forming of an administrative union between New Guinea and Papua; and in the case of Tanganyika, the Council was faced with the *fait accompli* of the partial integration of that Territory with Kenya and the Uganda Protectorate in what was called the Interterritorial Organization of East Africa.

The Trusteeship Council's report clearly showed that the problem of administrative union raised questions of fundamental importance: questions which the United Nations had to face immediately. Most of the Trusteeship Agreements contained a provision authorizing the Administering Authority to constitute a fiscal, customs or administrative union or federation with adjacent territories under its control. Although the wording of the relevant articles in the Trusteeship Agreements relating to administrative unions varied slightly, it was a vital condition that no administrative union should be inconsistent with the basic objectives of the Trusteeship System as set forth in Article 76 of the Charter. He recalled the controversy that had been aroused by those clauses in the draft Trusteeship Agreements; but they had ultimately been accepted and the assurance of the Administering Powers given that they would not be used to promote any administrative union or federation which might amount to annexation or lead to the extinction of the identity of the Trust Territories.

précise qu'aucune union ou fédération administrative ne doit être de nature à empêcher le Conseil de tutelle de recueillir des renseignements sur la situation exacte qui règne dans les Territoires sous tutelle; elle demande en outre que, si la nécessité s'en fait sentir, l'administration unifiée soit soumise à la surveillance du Conseil de tutelle dans la mesure jugée nécessaire pour permettre à ce dernier de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui incombent.

Le problème dont traite la résolution est le problème politique le plus important qui se pose à l'Organisation des Nations Unies à propos de la surveillance des Territoires sous tutelle. On a, de plus en plus, tendance, depuis quelques années, à intégrer partiellement ou complètement les Territoires sous tutelle à des colonies limitrophes dépendant précisément de la Puissance chargée d'administration. En examinant les rapports relatifs aux Territoires du Ruanda-Urundi, du Tanganyika et de la Nouvelle-Guinée, le Conseil de tutelle a constaté que, dans le cas du Territoire du Ruanda-Urundi, une union administrative avec le Congo belge était en vigueur depuis 1925. D'autre part, le Gouvernement australien a saisi le Conseil d'une proposition tendant à constituer une union administrative entre la Nouvelle-Guinée et la Papouasie; dans le cas du Tanganyika, le Conseil se trouve devant un fait accompli: l'intégration partielle de ce Territoire au Kenya et au protectorat de l'Ouganda, qui forment ensemble ce qu'on appelle l'Organisation interterritoriale de l'Est africain.

Le rapport du Conseil de tutelle montre à l'évidence que le problème des unions administratives soulève des questions d'une importance capitale, dont l'Organisation des Nations Unies doit s'occuper sans tarder. La plupart des accords de tutelle contiennent une disposition qui permet à l'Autorité chargée d'administration de constituer une union ou fédération fiscale, douanière ou administrative avec des territoires adjacents qui se trouvent sous sa dépendance. Bien que le texte des articles des accords de tutelle qui ont trait aux unions administratives présente de légères variantes, il est indispensable qu'aucune union administrative ne soit en contradiction avec les buts fondamentaux du Régime de tutelle tels qu'ils sont exposés à l'Article 76 de la Charte. M. Jha rappelle la controverse qu'ont suscitée ces clauses des projets d'accords de tutelle; on a néanmoins fini par les accepter, car les Puissances chargées d'administration ont donné l'assurance qu'elles n'en profiteraient pas pour chercher à constituer une union ou fédération administrative qui pourrait équivaloir à une annexion ou entraîner la disparition de l'identité distincte des Territoires sous tutelle.

It was only permissible, therefore, to bring about a union for administrative purposes subject to these two conditions : first, that it should not be inconsistent with Article 76 of the Charter, and, secondly, that there should be no detraction from the political integrity and status of the territory concerned.

Mr. Jha quoted Article 76 b of the Charter to make it clear that any scheme of administrative union must be in the direction of political advancement and be conducive to the development of self-government or independence, and that the freely expressed wishes of the peoples concerned should be taken fully into account.

There was a third condition to be fulfilled in regard to administrative unions : namely, that there should be no derogation of the responsibilities and authority of the United Nations. That followed from the basic conception of the Trusteeship System, as set forth in Chapters XII and XIII of the Charter. Under Articles 75 and 85, the United Nations exercised supervisory authority over Trust Territories. There should be no diminution of such authority in any way, by any kind of administrative union of a Trust Territory with an adjacent territory.

It was thus clear that the limitations, conditions and safeguards under which those administrative unions could be formed in conformity with the provisions of the Charter, as well as the draft agreements themselves, had to be carefully examined and defined. The United Nations, through the Trusteeship Council, needed to be specially vigilant to see that any proposed union did not detract from the identity or status of a territory or retard the process of advancement towards self-government. For that reason, therefore, there was need for a special investigation into the question of administrative unions in all its aspects. Resolution II recognized that fact and made provision for such an investigation.

There were certain other aspects of the draft resolution worthy of special mention. The fourth paragraph of the preamble noted that the three types of unions or federations referred to in the Trusteeship Agreements — customs, fiscal and administrative — clearly excluded any kind of political union. Objections had been levelled at the paragraph in the Fourth Committee, on the grounds that the line of demarcation between administrative and political unions was very thin and that it was not possible to make a categorical statement of that kind. The Indian delegation did not regard those arguments as valid. It was not difficult to distin-

Par conséquent, une union à des fins administratives n'est admissible que si elle satisfait aux deux conditions suivantes : premièrement, elle ne doit pas contrevenir aux dispositions de l'Article 76 de la Charte; deuxièmement, elle ne doit affecter en rien l'intégrité et le statut politique du territoire intéressé.

M. Jha cite l'Article 76 b de la Charte pour prouver que tout plan d'union administrative doit tendre au progrès politique des populations et diriger ces dernières vers l'autonomie ou l'indépendance et qu'il faut tenir pleinement compte des vœux librement exprimés par les peuples intéressés.

Les unions administratives doivent satisfaire à une troisième condition, qui est de ne pas porter atteinte aux responsabilités ni à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Cela découle de la conception fondamentale du Régime de tutelle telle qu'elle se trouve exposée aux Chapitres XII et XIII de la Charte. Aux termes des Articles 75 et 85, l'Organisation des Nations Unies est investie d'une autorité de surveillance sur les Territoires sous tutelle. Cette autorité ne doit, en aucun cas, être réduite par l'existence d'une union administrative quelconque entre un Territoire sous tutelle et un territoire limitrophe.

Il apparaît donc clairement qu'il faut examiner avec soin et définir nettement, non seulement les restrictions, les conditions et les sauvegardes auxquelles doivent satisfaire ces unions administratives pour être conformes aux dispositions de la Charte, mais aussi les projets d'accords de tutelle eux-mêmes. Par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, l'Organisation des Nations Unies doit veiller tout particulièrement à ce qu'aucune union envisagée ne porte atteinte à l'identité ou au statut d'un territoire ni ne retarde son évolution vers l'autonomie. Il convient donc d'ouvrir une enquête particulière sur tous les aspects que comporte la question des unions administratives. La résolution II reconnaît ce fait et prévoit une telle enquête.

Certains autres aspects du projet de résolution méritent une mention particulière. Le quatrième paragraphe du préambule établit que les trois types d'unions prévus par les accords de tutelle, c'est-à-dire les unions ou fédérations douaniers, fiscales et administratives, excluent nettement toute espèce d'union politique. Ce paragraphe a donné lieu à des objections au sein de la Quatrième Commission; on a prétendu, en effet, que la ligne de démarcation entre les unions administratives et les unions politiques n'était pas très nette et qu'il était impossible de faire une déclaration catégorique de ce genre. La délégation de l'Inde ne considère pas ces argu-

guish between a purely administrative and a political union, and the relevant clause in the Trusteeship Agreements, especially in the French text, made it clear that such unions were intended for fiscal, customs and administrative purposes and not for political. His delegation would therefore support the fourth paragraph of the preamble.

An important provision in the resolution was that recommending prior consultation with the Trusteeship Council, when any administrative union or federation was contemplated, or any extension of any existing union or federation. The Administering Powers had strongly objected to that part of the resolution, the argument being that there was nothing in the Charter or the Trusteeship Agreements to require such prior consultation and that it would involve an extension of the Trusteeship System. The argument put forward was at best only a negative one, and the Indian delegation attached the greatest importance to prior consultation. The right to ask for such consultation was implicit in the supervisory powers conferred upon the United Nations by Article 75 of the Charter; his delegation was of the opinion, therefore, that the Trusteeship Council was entitled to ask for prior consultation regarding proposed administrative unions, and if it chose to do so, the Administering Authorities could not object.

But apart from the legal basis for such consultation, was it not prudent and wise for the Trusteeship Council and the Administering Authorities to act as partners in regard to matters affecting Trust Territories? That would seem to him to be a much more practical and common sense course. The Trusteeship Council was placed in a most embarrassing position by being informed of far-reaching schemes of administrative union after their introduction. Any comments and suggestions it might make at that stage were bound to be void of result. Then, again, it had been argued that prior consultation might amount to prejudging the findings of the special investigation recommended in the resolution. That argument had no real validity, and the Indian delegation strongly supported the proposal for prior consultation.

The last, but not the least important part of the resolution laid down a very simple principle. The Trusteeship Council, in order to carry out its functions under the Charter, was entitled to receive full information concerning

ments comme valables. Il n'est pas difficile, en effet, d'établir une distinction entre une union purement administrative et une union politique et les dispositions qu'on trouve à ce sujet dans les accords de tutelle — surtout en leur texte français — font bien apparaître que les unions en question tendent à des fins fiscales, douanières et administratives, et non à des fins politiques. Aussi la délégation de l'Inde appuiera-t-elle le quatrième paragraphe du préambule.

Une disposition importante de la résolution est celle qui recommande de consulter au préalable le Conseil de tutelle quand on envisage de constituer une nouvelle union ou fédération administrative ou d'étendre une union ou fédération déjà existante. Les Puissances chargées d'administration se sont vivement opposées à cette partie de la résolution, alléguant que ni la Charte ni les accords de tutelle n'exigent cette consultation préalable, et que l'acceptation de ce principe obligerait à étendre la portée du Régime de tutelle. Cet argument n'est, à tout prendre, qu'un argument négatif et la délégation de l'Inde attache la plus grande importance à cette consultation préalable. Le droit de demander une telle consultation découle implicitement des pouvoirs de surveillance que l'Article 75 de la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies; la délégation de l'Inde est, par conséquent, d'avis que lorsqu'on envisage la création d'une union administrative, le Conseil de tutelle est en droit de demander la consultation préalable et que, s'il lui plaît de le faire, les Autorités chargées d'administration ne sauraient s'y opposer.

Mais, même si l'on néglige le fait que de telles consultations sont fondées en droit, ne serait-il pas plus prudent et plus sage que le Conseil de tutelle et les Autorités chargées d'administration agissent en associés dans les questions qui concernent les Territoires sous tutelle? Cette manière d'agir serait bien plus pratique et plus sensée. En ne mettant le Conseil de tutelle au courant de projets d'union administrative d'une grande portée qu'après leur mise en vigueur, on place celui-ci dans une situation extrêmement embarrassante. Tout commentaire et toute suggestion qu'il pourrait faire à ce moment resteraient lettre morte. On a prétendu, par ailleurs, que procéder à cette consultation préalable équivaudrait à préjuger les conclusions de l'enquête particulière que recommande la résolution. Cet argument est sans force réelle et la délégation de l'Inde appuie vigoureusement la proposition de consultation préalable.

La dernière partie de la résolution, qui n'est d'ailleurs pas la moins importante, énonce un principe très simple. Pour pouvoir s'acquitter des fonctions que lui assigne la Charte, le Conseil de tutelle est habilité à recevoir tous renseigne-

the political, social, educational and economic conditions in a Trust Territory. Where, by reason of the administrative union of a Trust Territory with a neighbouring colony, the furnishing of separate information on the Trust Territory became impossible, it was obvious that the relevant information relating to the unified administration should be submitted to the Council. The Indian delegation hoped the Assembly would adopt that principle.

He appealed to the Administering Powers to lend their full co-operation to the United Nations in the discharge of its noble and responsible task. On the successful application of the provisions in the Charter relating to trusteeship largely depended the welfare and political advancement of many millions of backward peoples. Many of those peoples were awakening to the value of freedom, and international public opinion towards them had changed since the time of the Permanent Mandates Commission. Although he did not wish to minimize what had already been achieved by the Administering Authorities in some of those Territories, it would be agreed that there was room for a quickening of the pace of progress. World public opinion at the present time demanded higher and more exacting standards. It was unfortunate that very often the Administering Powers put forward the legal interpretation of their rights under the Charter and the Trusteeship Agreements. Such action led to the conclusion that the old colonial outlook still prevailed. Full progress in Trust Territories could not be achieved without the full co-operation of the Administering Powers with the Trusteeship Council, in a broad and progressive spirit.

In the administration of Trust Territories, the United Nations had a very definite responsibility. The General Assembly, to whom the Trusteeship Council was accountable, should give such positive directions and guidance as would help the Council in the discharge of its responsibilities. The present resolution sought no more than that, and the Indian delegation hoped the General Assembly would not fail to adopt it.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the consideration by the Fourth Committee of the Trusteeship Council's report had shown that conditions in the Trust Territories of Ruanda-Urundi, Tanganyika and New Guinea were extremely unsatisfactory. The indi-

ments utiles sur la situation politique, sociale et économique, ainsi que sur la situation de l'instruction, dans les Territoires sous tutelle. Si, par suite de l'union administrative d'un Territoire sous tutelle avec une colonie limitrophe, il devient impossible de fournir des renseignements séparés relatifs au Territoire sous tutelle, la Puissance chargée de l'administration devra, évidemment, fournir des renseignements relatifs à l'administration unifiée. La délégation de l'Inde espère que l'Assemblée voudra bien adopter ce principe.

L'orateur exhorte les Puissances chargées d'administration à apporter tout leur concours à l'Organisation des Nations Unies, afin de lui permettre d'accomplir sa tâche pleine de noblesse et de responsabilité. C'est de la réussite dans l'application des dispositions de la Charte relatives à la tutelle que dépendent, dans une large mesure, le bien-être et l'évolution politique de millions de gens arriérés. Beaucoup d'entre eux commencent à reconnaître la valeur de la liberté et l'opinion publique internationale à leur égard a bien changé depuis l'époque de la Commission des mandats permanents. M. Jha ne désire pas minimiser l'œuvre déjà accomplie par les Autorités chargées d'administration dans certains de ces Territoires, mais on conviendra sans doute que la marche du progrès pourrait être accélérée. De nos jours, l'opinion publique mondiale est devenue plus exigeante en ce qui concerne la nature des résultats. Il est regrettable que les Puissances chargées d'administration fassent valoir très souvent l'interprétation juridique des droits que leur confèrent la Charte et les accords de tutelle. Cette attitude prouve que les anciennes conceptions colonialistes sont toujours prédominantes. Il ne peut y avoir d'évolution progressive complète dans les Territoires sous tutelle si les Autorités chargées d'administration ne collaborent pas entièrement avec le Conseil de tutelle, dans un esprit large et favorable au progrès.

L'administration des Territoires sous tutelle entraîne pour l'Organisation des Nations Unies une responsabilité très nette. L'Assemblée générale, envers laquelle le Conseil de tutelle est responsable, se doit de donner à ce dernier des directives concrètes et des conseils de nature à l'aider à s'acquitter de ses fonctions. La résolution qui est à l'étude n'a pas d'autre objet; aussi la délégation de l'Inde espère-t-elle que l'Assemblée générale ne manquera pas de l'adopter.

POUR M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), l'examen du rapport du Conseil de tutelle par la Quatrième Commission a révélé que la situation qui règne dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, du Tanganyika et de la Nouvelle-Guinée est loin

genous population was very backward in every way. The report showed that the indigenous inhabitants of those Territories had no political rights, and by reason of that, they were unable to develop their own organs of government. The very backward economy of the Trust Territories had an unfortunate colonial aspect, and the Territories were being exploited in the interests of the Administering Powers, to which they supplied raw materials. On the social side, wide discrimination was practised against the indigenous population in the fields of government, education and public health, and as regards all other aspects of the life and activities of the Territories; the system of taxation was used by the Administering Authorities as a means of forcing the indigenous inhabitants to hire themselves out for miserable wages, in mines and on farms belonging to Europeans.

As a result of the policy followed, the indigenous inhabitants were in a state of want and the percentage of illiteracy was very high. He reminded the Assembly that Article 76 of the Charter set forth the obligation to promote the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of Trust Territories and their development towards self-government or independence. The Administering Powers should therefore take strong measures to correct the present situation. In that connexion, resolutions III and IV, which had been adopted by the Fourth Committee, deserved special attention. Due implementation of those resolutions by the Administering Powers would mark an advance in the development of Trust Territories in the political, economic, social and educational fields, in accordance with the provisions of the Charter.

Regarding the question of administrative unions, the USSR delegation had repeatedly stated, both in the Fourth Committee and in the Trusteeship Council, that such unions were a decisive step towards the absorption of the Trust Territory by the adjacent colony concerned. Unions which had already taken place or were under consideration provided for the unification of all the most important branches of economy and the creation of single legislative organs. All aspects of life in the Trust Territory were profoundly affected, and those unions had the further effect of making progress along the lines laid down in the Charter very difficult and, in fact, virtually impossible. In the last analysis, such unions would inevitably lead to the annexation of the Trust Territories concerned, which

d'être satisfaisante. Les populations indigènes de ces Territoires sont arriérées à tous les points de vue. Le rapport prouve que ces populations ne jouissent d'aucun droit politique, ce qui les empêche d'évoluer de manière à pouvoir créer un jour leurs propres organes de gouvernement. L'économie très arriérée des Territoires sous tutelle ressemble, en fait, à celle de territoires coloniaux. Ils sont exploités dans l'intérêt des Puissances chargées d'administration, auxquelles ils fournissent des matières premières. Du point de vue social, la population indigène fait l'objet de toute une série de mesures discriminatoires, tant dans le domaine de l'administration, de l'instruction et de l'hygiène que dans tous les aspects de la vie et de l'activité de ces Territoires. Quant au régime fiscal, les Autorités chargées d'administration en ont fait un moyen commode de forcer les indigènes à se faire embaucher à des salaires de misère dans les mines et dans des fermes appartenant à des Européens.

Par suite de cette politique, les habitants indigènes sont dans le besoin et la proportion d'illettrés est très élevée parmi eux. M. Tsarapkin rappelle à l'Assemblée que l'Article 76 de la Charte fait à l'Organisation des Nations Unies un devoir de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction, et de favoriser également leur évolution vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou vers l'indépendance. Il importe donc que les Puissances chargées d'administration prennent des mesures énergiques pour remédier à l'état de choses actuel. A cet égard, les résolutions III et IV, que la Quatrième Commission a adoptées, méritent une attention toute particulière. En appliquant ces résolutions, les Puissances chargées d'administration favoriseraient l'évolution des Territoires sous tutelle dans le domaine politique, économique et social et dans celui de l'instruction, conformément aux dispositions de la Charte.

En ce qui concerne la question des unions administratives, la délégation de l'URSS a affirmé maintes et maintes fois, tant à la Quatrième Commission qu'au Conseil de tutelle, que la création de ces unions marque un pas décisif vers l'absorption du Territoire sous tutelle par la colonie à laquelle on le rattache. Les unions de ce genre qui ont déjà été réalisées ou qui sont à l'étude, prévoient l'unification de toutes les branches les plus importantes de l'économie et la création d'organismes législatifs uniques. Tous les aspects de la vie dans les Territoires sous tutelle en sont profondément affectés; en outre, ces unions ont également pour effet de rendre très difficile, voire pratiquement impossible, tout progrès dans le sens indiqué par la Charte. En dernière analyse, elles ne peuvent qu'entraîner

was contrary to the assurances given on the subject by the Administering Authorities. The Soviet Union delegation, therefore, had objected and still objected to the acceptance of such unions; there should be independent administrations in the Trust Territories.

In the Fourth Committee, the Administering Powers had strongly resisted the adoption of proposals which would have ensured the development towards self-government of the Trust Territories, as provided for in Chapter XII of the Charter, and in particular in Article 76. On the other hand, they had not been completely successful in obtaining the adoption by the Fourth Committee of a strictly formal resolution on the Trusteeship Council's report. Of the four resolutions before the Assembly, the USSR delegation considered that the one on administrative unions was entirely inadequate. In the effort to make it acceptable to the Administering Powers, it had been drained of all real meaning, and the few remaining provisions were directed only to maintaining the status of Trust Territories.

The United States representative, in his statement at the 159th plenary meeting, had urged the deletion of five paragraphs from that resolution, on the grounds that the Assembly should not prejudge complicated questions against which there were objections. He wished to exclude the fourth paragraph of the resolution, which merely noted that the Trusteeship Agreements excluded any kind of political union. That was a statement of fact, and there could be no possible justification for the deletion of that paragraph.

As regards the ninth paragraph, sub-paragraph (a) provided that the present status and identity of the Trust Territories should be maintained until the inhabitants were in a position to determine for themselves their own form of government. The deletion of that paragraph would be very dangerous for the Trusteeship System itself; it would also be a tacit encouragement of the policy pursued by the Administering Authorities and directed towards the absorption of the Trust Territories or to encroachments on their status as Trust Territories. If the United States representative objected to that sub-paragraph, it could only be concluded that the United States was opposed to maintaining the present status of the Trust Territories.

Nor could he see any justification for the demand for the deletion of sub-paragraph (b) of the ninth paragraph. Great concern had been expressed by the majority of the Fourth Commit-

inévitablement l'annexion des Territoires sous tutelle intéressés, ce qui est contraire aux assurances données à ce sujet par les Autorités chargées d'administration. C'est pourquoi, la délégation de l'Union soviétique s'est opposée et s'oppose encore à ce que de telles unions soient acceptées; il faut doter les Territoires sous tutelle d'administrations indépendantes.

A la Quatrième Commission, les Puissances chargées d'administration se sont énergiquement opposées à l'adoption de propositions qui auraient garanti l'évolution des Territoires sous tutelle vers l'autonomie, ainsi que le prévoit le Chapitre XII de la Charte, et en particulier l'Article 76. D'autre part, elles n'ont pas entièrement réussi à faire adopter par la Quatrième Commission une résolution de pure forme à l'égard du rapport du Conseil de tutelle. La délégation de l'URSS estime que, parmi les quatre résolutions dont l'Assemblée est saisie, celle qui a trait aux unions administratives est absolument insuffisante. En s'efforçant de la rendre acceptable pour les Puissances chargées d'administration, on l'a dépouillée de toute signification réelle, et les quelques dispositions qui ont été conservées ne visent qu'à maintenir le statut des Territoires sous tutelle.

Lors de la 159^e séance plénière le représentant des États-Unis a insisté pour que cinq paragraphes de cette résolution fussent supprimés, sous prétexte que l'Assemblée ne devait pas préjuger les questions compliquées qui soulèvent des objections. C'est ainsi qu'il a cherché à faire écarter le quatrième paragraphe de la résolution, qui se borne à établir que les accords de tutelle excluent tout type d'union politique : ce paragraphe contient une déclaration de fait et rien ne saurait en justifier la suppression.

En ce qui concerne le neuvième paragraphe, son alinéa a) stipule qu'il faut conserver le statut actuel et l'identité distincte des Territoires sous tutelle jusqu'au moment où leurs habitants seront en mesure de décider eux-mêmes de la forme de leur gouvernement. Supprimer ce paragraphe serait très dangereux pour le Régime de tutelle lui-même; ce serait aussi encourager tacitement la politique des Autorités chargées d'administration, qui vise à absorber les Territoires sous tutelle ou à empiéter sur leur statut de Territoires sous tutelle. Si le représentant des États-Unis trouve à redire à cet alinéa, on ne peut manquer de conclure que les États-Unis s'opposent au maintien du statut actuel des Territoires sous tutelle.

Rien ne semble justifier non plus la suppression de l'alinéa b) du neuvième paragraphe. La plupart des membres de la Quatrième Commission ont exprimé, lors de la discussion de cette

tee during discussions on the question, as to the possible effect of those unions on the political status of the Trust Territories, and it was for the General Assembly to emphasize the importance of that aspect of the question. In the same way, no satisfactory justification had been furnished for the deletion of the other two paragraphs mentioned by the United States representative.

The United States representative had asked the Assembly to adopt a realistic attitude and to defer expressing its opinion on the question of administrative unions. But the General Assembly was the organ which should first express its opinion on the subject, in order to furnish guidance to the Trusteeship Council in its future work.

It should be kept in mind that half the members of the Trusteeship Council were Administering Powers. If the United States representative's suggestion to refer that question to the Trusteeship Council were adopted, it might be that no decision would be taken, or that recommendations favourable to the Administering Powers and in a form not binding on them would be adopted.

The USSR delegation considered that the deletion of the five paragraphs as suggested by the United States representative would be tantamount to leaving the question undecided and would rob the resolution of any real meaning. The United States suggestion was therefore quite unacceptable to his delegation. Although it considered the resolution was inadequate, nevertheless, for the reasons he had given, the USSR delegation would vote for it, and also for the other resolutions submitted by the Fourth Committee.

Mr. René MAYER (France) felt that his task had been much simplified by the remarks made by the United States representative during the 159th plenary meeting and wished to endorse in particular one general remark his United States colleague had made. The French delegation agreed that the Trusteeship Council should carry out an investigation of the question of administrative unions. It considered, however, that the resolution was contradictory, in that it presented an immediate judgment upon certain points which the Trusteeship Council had not yet examined.

There was a danger, he believed, if the resolution were adopted, of establishing a precedent by requiring that Administering Authorities should consult the Trusteeship Council before taking action. He urged that the Assembly should not confuse the two duties of administration and supervision, which were clearly separated in

question, de vives inquiétudes quant à l'effet que ces unions pourraient avoir sur le statut politique des Territoires sous tutelle, et il appartient à l'Assemblée générale de souligner énergiquement l'importance que revêt cet aspect de la question. De même, on n'a invoqué aucun argument satisfaisant qui justifierait la suppression des deux autres paragraphes mentionnés par le représentant des États-Unis.

Ce dernier a demandé à l'Assemblée de tenir compte des réalités et de ne pas se prononcer dès maintenant sur la question des unions administratives. Or, l'Assemblée générale est précisément l'organe qui devrait, le premier, exprimer son opinion à ce sujet, afin de fournir au Conseil de tutelle des directives pour ses travaux futurs.

Il ne faut pas perdre de vue que la moitié des membres du Conseil de tutelle sont des Puissances chargées d'administration. Si l'on adoptait la suggestion du représentant des États-Unis tendant à renvoyer cette question au Conseil de tutelle, il se pourrait qu'aucune décision ne soit prise ou que l'on adopte des recommandations favorables aux Puissances chargées d'administration et rédigées sous une forme qui ne leur imposerait aucune obligation.

De l'avis de la délégation de l'URSS, supprimer les cinq paragraphes visés par le représentant des États-Unis, équivaudrait à laisser la question en suspens, et la résolution n'aurait plus aucun sens. La suggestion du représentant des États-Unis est par conséquent absolument inacceptable pour la délégation de l'Union soviétique. Malgré l'insuffisance de la résolution, la délégation de l'URSS, pour les raisons indiquées, votera néanmoins en sa faveur, ainsi qu'en faveur des autres résolutions présentées par la Quatrième Commission.

M. René MAYER (France) dit que sa tâche a été grandement simplifiée par les observations qu'a formulées le représentant des États-Unis à la 159^e séance plénière. Il tient en particulier à donner son assentiment à une de ces observations. La délégation française est d'accord pour que le Conseil de tutelle procède à une enquête sur la question des unions administratives. M. Mayer estime néanmoins que la résolution est contradictoire en ce qu'elle préjuge certaines questions que le Conseil de tutelle n'a pas encore examinées.

Si l'on adoptait la résolution, on risquerait de créer un précédent, en demandant aux Autorités chargées d'administration de consulter le Conseil de tutelle avant de prendre la moindre mesure. Il recommande à l'Assemblée de ne pas confondre administration et surveillance; l'Article 75 de la Charte établit une distinction bien

Article 75 of the Charter; the former was the duty of the Administering Authority, acting under the Trusteeship Agreements, while the latter was exercised by the Trusteeship Council.

He objected to the fourth paragraph of the resolution, on the grounds that the omission of any reference in the Trusteeship Agreements to political union did not mean that such unions were clearly excluded, but accepted the statement in the following paragraph that no such union might be established if it would involve annexation of the Trust Territories or the extinguishing of their status as Trust Territories. As there might be some form of political union which did not involve annexation, the two paragraphs appeared to be contradictory. The French delegation therefore suggested the deletion of the fourth paragraph, and also requested a roll-call vote on the last two recommendations.

The PRESIDENT put the first three paragraphs of resolution II (A/720) to the vote.

The first three paragraphs were adopted.

The PRESIDENT put the fourth paragraph of resolution II to the vote. He said that, following the request of the United States representative, the vote would be taken by roll-call and that, as the matter under discussion was governed by Article 18 of the Charter, the decisions would require a two-thirds majority.

A vote was taken by roll-call, as follows.

Belgium, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour : Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Ecuador, Ethiopia, Guatemala, India, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Pakistan, Paraguay, Philippines, Poland, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina.

Against : Belgium, Canada, Chile, Denmark, Dominican Republic, El Salvador, France, Greece, Iceland, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia.

Abstaining : Egypt, Saudi Arabia.

The result of the vote was 29 in favour, 23 against, and 2 abstentions. The fourth paragraph was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.

nette entre ces deux fonctions; la première est assumée par l'Autorité chargée d'administration conformément aux termes des accords de tutelle, tandis que la seconde est exercée par le Conseil de tutelle.

M. Mayer formule des objections contre le quatrième paragraphe de la résolution, car le fait de ne pas mentionner les unions politiques dans les accords de tutelle ne veut pas dire qu'elles soient nettement exclues; toutefois, il accepte le principe énoncé dans le paragraphe suivant, selon lequel on ne saurait créer une union administrative qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle ou la suppression de leur statut de Territoires sous tutelle. Puisqu'il peut exister certains types d'union politique qui n'impliquent pas une annexion, les deux paragraphes sont apparemment contradictoires. La délégation de la France propose donc la suppression du quatrième paragraphe et demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les deux dernières recommandations.

Le PRÉSIDENT met aux voix les trois premiers paragraphes de la résolution II (A/720).

Les trois premiers paragraphes sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix le quatrième paragraphe de la résolution II et annonce que, à la demande du représentant des États-Unis, il sera procédé au vote par appel nominal. Il fait observer que la question en cause tombe sous le coup de l'Article 18 de la Charte et que, en conséquence, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Belgique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchecoslovaquie, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Inde, Iran, Irak, Liban, Mexique, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine.

Votent contre : Belgique, Canada, Chili, Danemark, République Dominicaine, Salvador, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Australie.

S'abstiennent : Égypte, Arabie saoudite.

Il y a 29 voix pour, 23 voix contre et 2 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le quatrième paragraphe n'est pas adopté.

The PRESIDENT put the fifth, sixth, seventh and eighth paragraphs of resolution II to the vote.

The fifth, sixth, seventh and eighth paragraphs were adopted.

The PRESIDENT put sub-paragraph (a) of the ninth paragraph of resolution II to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows :

Iceland, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour : India, Iran, Iraq, Mexico, Pakistan, Philippines, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Ethiopia, Guatemala.

Against : Iceland, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Peru, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia, Belgium, Canada, Denmark, France, Greece.

Abstaining : Lebanon, Panama, Paraguay, Saudi Arabia, Syria, Yemen, Bolivia, Chile, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador.

The result of the vote was 24 in favour, 19 against, and 12 abstentions. Sub-paragraph (a) of the ninth paragraph was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.

The PRESIDENT put sub-paragraph (b) of the ninth paragraph of resolution II to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows :

The Ukrainian Soviet Socialist Republic, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour : Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Ecuador, Guatemala, India, Iran, Iraq, Mexico, Pakistan, Philippines, Poland, Syria.

Against : Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia, Belgium, Canada, Denmark, Dominican Republic, France, Greece, Iceland, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Peru, Siam, Sweden, Turkey.

Abstaining : Bolivia, Chile, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Lebanon, Panama, Paraguay, Saudi Arabia.

Le PRÉSIDENT met aux voix les cinquième, sixième, septième et huitième paragraphes de la résolution II.

Les cinquième, sixième, septième et huitième paragraphes sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa a du neuvième paragraphe de la résolution II.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Inde, Iran, Irak, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Éthiopie, Guatemala.

Votent contre : Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pérou, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Grèce.

S'abstiennent : Liban, Panama, Paraguay, Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Bolivie, Chili, République Dominicaine, Équateur, Égypte, Salvador.

Il y a 24 voix pour, 19 voix contre, et 12 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'alinéa a) du neuvième paragraphe n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa b) du neuvième paragraphe.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique d'Ukraine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Équateur, Guatemala, Inde, Iran, Irak, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Syrie.

Votent contre : Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pérou, Siam, Suède, Turquie.

S'abstiennent : Bolivie, Chili, Égypte, Salvador, Éthiopie, Liban, Panama, Paraguay, Arabie saoudite.

The result of the vote was 26 in favour, 20 against, and 9 abstentions. Sub-paragraph (b) of the ninth paragraph was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.

The PRESIDENT put the tenth paragraph, sub-paragraphs (a) to (e) inclusive, of resolution II to the vote.

The tenth paragraph, sub-paragraphs (a) to (e) inclusive, was adopted.

The PRESIDENT put sub-paragraph (a) of the eleventh paragraph of resolution II to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows :

Lebanon, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour : Mexico, Pakistan, Philippines, Poland, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Guatemala, India, Iran, Iraq.

Against : Luxembourg, Netherlands, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia, Belgium, Canada, Denmark, Dominican Republic, France, Greece, Iceland.

Abstaining : Lebanon, New Zealand, Paraguay, Saudi Arabia, Bolivia, Chile, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia.

The result of the vote was 25 in favour, 20 against, and 10 abstentions. Sub-paragraph (a) of the eleventh paragraph was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.

The PRESIDENT put sub-paragraph (b) of the eleventh paragraph of resolution II to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows.

Ethiopia, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour : Guatemala, India, Iran, Iraq, Mexico, Pakistan, Philippines, Poland, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia.

Against : France, Greece, Iceland, Luxembourg, Netherlands, Nicaragua, Norway, Panama, Peru,

Il y a 26 voix pour, 20 voix contre et 9 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'alinéa b) du neuvième paragraphe n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix les alinéas a) à e) du dixième paragraphe de la résolution II.

Les alinéas a) à e) du dixième paragraphe sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa a) du onzième paragraphe de la résolution II.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Liban, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Guatemala, Inde, Iran, Irak.

Votent contre : Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Islande.

S'abstiennent : Liban, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Arabie saoudite, Bolivie, Chili, Équateur, Égypte, Salvador, Éthiopie.

Il y a 25 voix pour, 20 voix contre et 10 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'alinéa a) du onzième paragraphe n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa b) du onzième paragraphe de la résolution II.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Éthiopie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Guatemala, Inde, Iran, Irak, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie.

Votent contre : France, Grèce, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Panama,

Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia, Belgium, Canada, Denmark, El Salvador.

Abstaining : Ethiopia, Lebanon, New Zealand, Paraguay, Saudi Arabia, Bolivia, Chile, Dominican Republic, Ecuador, Egypt.

The result of the vote was 25 in favour, 20 against, and 10 abstentions. Sub-paragraph (b) of the eleventh paragraph was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.

Resolution II, with the fourth, ninth and eleventh paragraphs deleted, was adopted.

RESOLUTION III

Mr. CHYLE (Czechoslovakia) considered that it had been shown that the effort of the Administering Powers regarding educational advancement had been, on the whole, lamentably inadequate. Such efforts as had been made to combat illiteracy were almost entirely due to missionary schools, which were none too numerous.

There were certainly very great difficulties in the way of providing educational facilities, yet he believed that the great majority of indigenous people were being deprived of their natural right to at least primary education. It was not to be tolerated that education should remain the privilege of the white man; both economically and morally the indigenous population deserved such facilities. Moreover, the provisions of the Charter respecting political, economic and social progress in the Trust Territories could not be fulfilled without first ensuring educational progress. He urged that, as a matter of justice, a small part of the debt owed by Western culture and civilization to the immense natural resources of the Trust Territories should be repaid by the realization of the requirements contained in the resolution before the Assembly.

Mr. CANAS (Costa Rica) recalled that his delegation had proposed sub-paragraph (d) of the resolution concerning the establishment of a university. He was aware of the considerable efforts made by Administering Powers to provide educational facilities, in spite of their domestic concern with post-war reconstruction and rehabilitation. Nevertheless, he considered a greater effort might be made.

Citing the history of his own country's determined development from poverty and misery

Pérou, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Salvador.

S'abstiennent : Éthiopie, Liban, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Arabie saoudite, Bolivie, Chili, République Dominicaine, Équateur, Égypte.

Il y a 25 voix pour, 20 voix contre et 10 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'alinéa b) du onzième paragraphe n'est pas adopté.

Avec la suppression des quatrième, neuvième et onzième paragraphes, la résolution II est adoptée.

RÉSOLUTION III

M. CHYLE (Tchécoslovaquie) déclare que les efforts des Autorités chargées d'administration en vue de favoriser le développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle ont été, dans l'ensemble, tout à fait insuffisants. Les écoles des missionnaires sont presque les seules à s'être efforcées de lutter contre l'analphabétisme, et elles ne sont pas très nombreuses.

Il est, certes, souvent difficile de fournir des moyens d'enseignement; M. Chyle considère néanmoins que l'on ne reconnaît pas à la majorité des indigènes le droit naturel de recevoir, au moins, une instruction primaire. On ne saurait tolérer que l'éducation demeure le privilège de l'homme blanc; pour des raisons tant économiques que morales, les populations indigènes méritent de recevoir une instruction. De plus, on ne pourra favoriser le progrès politique, économique et social de ces populations, comme l'exige la Charte, sans assurer d'abord le développement de leur instruction. M. Chyle pense sincèrement que, en toute justice, la culture et la civilisation occidentales devraient s'acquitter d'une partie de leur dette envers les Territoires sous tutelle pour les immenses ressources naturelles qu'elles y ont trouvées, en mettant à exécution les recommandations formulées dans la résolution dont est saisie l'Assemblée.

M. CANAS (Costa-Rica) rappelle que l'alinéa d) de la résolution, qui prévoit la création d'une université, a été rédigé par sa délégation. Il sait que les Puissances chargées d'administration ont fait un effort considérable en vue de fournir des possibilités matérielles d'instruction, en dépit des problèmes que posent, sur le plan national, le relèvement et la reconstruction d'après guerre. L'effort pourrait cependant être plus grand.

Citant l'exemple de son propre pays qui a persévéré pour s'élever de la pauvreté et de la

to its present condition, he urged that difficulties should not be allowed to bar the advance of education in Trust Territories. The resources and experiences of the United Nations and UNESCO would assist in working out plans and programmes for education in Trust Territories in Africa, without over-burdening the Administering Authorities or interfering too much in their work. Though the plans so made might take decades to mature, the foundation would be laid, and would provide an example of constructive action as an answer to those who viewed the work of the United Nations with pessimism.

General ROMULO (Philippines) reminded the Assembly that resolution III had been recommended unanimously by the Fourth Committee. That fact was a tribute to the good sense of the Committee because the resolution was a basic requirement for the progress of indigenous populations.

In the Fourth Committee there had been some objection to the specification of the date of 1952 in sub-paragraph (d) on the grounds that it might be impractical to prejudge the results of the study to be made by the Trusteeship Council in collaboration with UNESCO. The Philippine delegation considered that it was practical to set a date which was not inflexible and which would allow the Trusteeship Council to decide whether it would really be possible to set up a university in Africa in 1952. His delegation considered that it was desirable to have a concrete objective as a taken of the deep concern the United Nations felt for the welfare of backward peoples.

Although universities, established by Catholic missionaries, had existed in the Philippines when the United States Government supported the proposal to establish a Philippine University, the population had considered that gesture to be an eloquent token of good will on the part of the sovereign Power. General Romulo thought that the population of Africa would be no less pleased to have a university established in the Trust Territories in Africa and he urged the Assembly to approve resolution III.

Resolution III was adopted unanimously.

RESOLUTION IV

Resolution IV was adopted unanimously.

misère jusqu'à sa condition actuelle, il insiste pour que l'on ne permette pas aux difficultés actuelles d'entraver le développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle. Grâce à leurs ressources et à leur expérience, l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO contribueront à l'élaboration des plans et des programmes d'instruction pour les Territoires sous tutelle de l'Afrique, sans accabler les Autorités chargées d'administration ou trop s'immiscer dans leurs travaux. Il faudra peut-être attendre des dizaines d'années avant que ces plans soient au point; ils prépareront néanmoins une action constructive et pourront être cités en exemple à ceux qui doutent de la valeur pratique des travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies.]

Le général ROMULO (Philippines) rappelle à l'Assemblée que la Quatrième Commission a unanimement recommandé la résolution III, ce qui fait honneur au bon sens de la Commission; en effet, cette résolution prévoit les mesures fondamentales nécessaires au développement des populations indigènes.

Quelques membres de la Quatrième Commission ont objecté qu'il ne faudrait pas spécifier la date de 1952 à l'alinéa d), car il serait peut-être peu judicieux, du point de vue pratique, de préjuger les résultats de l'étude que le Conseil de tutelle doit entreprendre en collaboration avec l'UNESCO. La délégation des Philippines considère qu'il conviendrait de ne pas fixer de date précise; le Conseil de tutelle pourrait ainsi déterminer s'il sera réellement possible de créer en 1952 une université sur le territoire africain. La délégation des Philippines estime qu'il y aurait avantage à avoir un but concret afin de montrer combien l'Organisation des Nations Unies se préoccupe du bien-être des populations peu évoluées.

Bien que, au moment où le Gouvernement des États-Unis préconisait la création d'une université des Philippines, il y eût déjà dans ce pays des universités créées par des missionnaires catholiques, la population a vu dans cette intention un témoignage de la bonne volonté de la Puissance souveraine. Le général Romulo pense que les populations de l'Afrique seront heureuses, elles aussi, qu'une université soit créée dans les Territoires sous tutelle africains; c'est pourquoi il recommande instamment à l'Assemblée d'adopter la résolution III.

A l'unanimité, la résolution III est adoptée.

RÉSOLUTION IV

A l'unanimité, la résolution IV est adoptée.

71. Transfer to the United Nations of functions and powers exercised by the League of Nations under the International Convention relating to Economic Statistics, signed at Geneva on 14 December 1928 : report of the Sixth Committee (A/713)

Mr. SPIROPOULOS (Greece), Rapporteur, presented the report of the Sixth Committee and read the draft resolution.

Mr. ROLIN (Belgium) stated that the Belgian delegation supported the draft resolution and draft protocol and annex. In the Sixth Committee it had voted in favour of deletion of the last paragraph of the Economic and Social Council's draft resolution¹ for technical reasons. Since Spain had not signed the 1928 Convention, there was no possibility that it would be allowed to participate in activities carried out under the terms of that Convention, and the Belgian delegation had seen no need to make special reference to that fact.

In the Sixth Committee there had been no intention of modifying the General Assembly resolutions 32 (I) of 9 February 1946 and 39 (I) of 12 December 1946 on Franco Spain, and the vote of the Belgian delegation in favour of the deletion of the last paragraph of the draft resolution and draft protocol presented by the Economic and Social Council should not be interpreted to indicate an attempt to alter the decisions taken by the General Assembly in those resolutions.

Mr. Halvard LANGE (Norway) explained that in the Sixth Committee the Norwegian delegation had abstained from voting on the draft resolution of the Economic and Social Council because it considered that the point raised in the last paragraph thereof was not within the scope of the Sixth Committee. The question of Spain fell within the competence of the First Committee, which had the matter on its agenda for discussion.

The last paragraph of the draft resolution had been unnecessary because the General Assembly resolutions of 9 February 1946 and 12 December 1946 had not been altered and could not be altered unless the General Assembly so decided.

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council, sixth session, resolution 114 (VI)*.

71. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928 : rapport de la Sixième Commission (A/713 et A/713/Corr.1)

M. SPIROPOULOS (Grèce), Rapporteur, présente le rapport de la Sixième Commission et donne lecture du projet de résolution.

M. ROLIN (Belgique) déclare que sa délégation appuie le projet de résolution, le projet de protocole et l'annexe. Pour des raisons techniques, il a voté, à la Sixième Commission, en faveur de la suppression du dernier paragraphe du projet de résolution¹ soumis par le Conseil économique et social. L'Espagne n'est pas signataire de la Convention de 1928 ; il est donc impossible de l'autoriser à prendre part aux travaux effectués aux termes de la Convention ; la délégation de la Belgique a estimé qu'il était inutile de faire mention de ce fait.

Aucun membre de la Sixième Commission n'a eu l'intention de modifier les résolutions 32 (I) et 39 (I) que l'Assemblée générale a adoptées les 9 février et 12 décembre 1946 au sujet de l'Espagne franquiste. Le fait que la délégation de la Belgique ait voté en faveur de la suppression du dernier paragraphe du projet de résolution et du projet de protocole présentés par le Conseil économique et social ne doit donc pas être interprété comme une tentative visant à revenir sur les décisions de l'Assemblée générale qui font l'objet de ces résolutions.

M. Halvard LANGE (Norvège) explique que le représentant de la Norvège à la Sixième Commission s'est abstenu de voter sur le projet de résolution du Conseil économique et social parce qu'il a estimé que les questions soulevées au dernier paragraphe de cette résolution ne relevaient pas de la compétence de la Sixième Commission. C'est à la Première Commission qu'il appartient d'étudier la question de l'Espagne, qui est d'ailleurs inscrite à son ordre du jour.

Le dernier paragraphe du projet de résolution était inutile puisque les résolutions de l'Assemblée générale des 9 février et 12 décembre 1946 n'ont pas été amendées et ne sauraient l'être, à moins que l'Assemblée générale n'en décide ainsi.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social, sixième session, résolution 114 (VI)*.

Although the text of the draft resolution and draft protocol as then worded would not permit Spain to participate in any activities of the United Nations, Norway would nevertheless abstain from voting on the proposal for the reasons it had just explained.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) considered that the United Nations could not take on itself the functions to be exercised under the International Convention of 1928 when a majority of the Members of the United Nations were not signatories to that Convention. The United Nations already had several organs and departments, including a Statistical Commission, and a statistical office to carry on the activities connected with that Convention. For that reason, the USSR delegation would oppose the adoption of the draft resolution.

The Soviet Union delegation wished to call to the attention of the General Assembly the fact that the Sixth Committee had adopted — and wrongly in the opinion of that delegation — article 11 of the draft protocol which, again in the opinion of that delegation, would lead to discriminatory practices concerning the extension of the convention to Trust Territories and Non-Self-Governing Territories.

Mr. BELT (Cuba) felt it necessary to clarify the reasons for which his delegation had voted against the paragraph in the draft resolution of the Economic and Social Council relating to Franco Spain. There had been a long debate on the draft in the Sixth Committee, which had unfortunately been the subject of erroneous interpretations. There had been every logical reason for deleting the paragraph, which was superfluous. It was a generally accepted principle that in legal documents all unnecessary material should be eliminated.

The General Assembly had adopted resolutions excluding Franco Spain from participation in the United Nations or any of its specialized agencies or in international conferences held under United Nations auspices. There was, consequently, no need to repeat the provisions of those resolutions, and the Sixth Committee had correctly decided to delete the paragraph in question. That did not mean that there had been a change in the policy laid down by the General Assembly or that Spain would be admitted to any part of the United Nations.

The representative of Cuba considered, furthermore, that the matter involved a political question falling more properly within the competence of the First Committee and that it

Les textes actuels du projet de résolution et du projet de protocole n'autorisent pas l'Espagne à participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies quels qu'ils soient ; le représentant de la Norvège s'abstiendra, néanmoins, de voter sur la proposition, pour les raisons qu'il vient d'exposer.

M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'Organisation des Nations Unies ne saurait assumer les fonctions prévues dans la Convention internationale de 1928, étant donné que la majorité des États Membres de l'Organisation ne sont pas parties à cette Convention. L'Organisation des Nations Unies possède déjà plusieurs organes et départements, notamment la Commission de statistique et le Bureau de statistique, qui s'occupent des questions liées à la Convention. La délégation de l'URSS votera donc contre le projet de résolution.

La délégation de l'Union soviétique tient à signaler à l'Assemblée générale que la Sixième Commission a adopté l'article 11 du projet de protocole. De l'avis de M. Aroutiounian, elle a eu tort de le faire, car cet article donnera lieu à des mesures discriminatoires lorsqu'on étendra le champ d'application de la convention aux Territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes.

M. BELT (Cuba) tient à préciser pourquoi sa délégation a voté contre le paragraphe du projet de résolution présenté par le Conseil économique et social qui a trait à l'Espagne franquiste. Le projet de texte a été longuement discuté à la Sixième Commission, ce qui a malheureusement donné lieu à des interprétations erronées. Il est parfaitement logique de supprimer le paragraphe, puisque celui-ci est superflu. C'est un principe généralement admis que, dans les documents juridiques, il convient de supprimer toutes les parties inutiles.

L'Assemblée générale a adopté des résolutions qui excluent toute possibilité pour l'Espagne franquiste d'être admise au sein de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des conférences internationales qui se tiennent sous les auspices des Nations Unies. Il est donc inutile de répéter les dispositions de ces résolutions, et c'est avec raison que la Sixième Commission a décidé de supprimer le paragraphe en question. Cela ne signifie pas que la politique définie par l'Assemblée générale ait été modifiée ou que l'Espagne sera admise à l'un quelconque des organes de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de Cuba estime, en outre, que la question présente un aspect politique ; par conséquent, elle relève plutôt de la compétence de la Première Commission et n'aurait pas dû

should not have been presented to the Sixth Committee. For those reasons it had voted against the inclusion of the last paragraph in the draft resolution and draft protocol.

Mr. STOLK (Venezuela) considered that the Argentine proposal to delete the last paragraph of the draft resolution proposed by the Economic and Social Council would not affect the status of Spain, since resolution 39 (I) of 12 December 1946 of the General Assembly was still in effect. Furthermore, Spain had not been a signatory to the 1928 Convention and consequently would not have been affected by the provisions of the draft resolution and draft protocol.

Nevertheless, Venezuela had favoured the retention of the last paragraph in order to make it perfectly clear that Spain should not take part in any of the activities of the United Nations so long as General Franco was in power. Venezuela still maintained that position because it intended to persist in its repudiation of the Franco regime.

Mr. MANINI Y RIOS (Uruguay) opposed the draft resolution because of the possible significance of the deletion of the paragraph on Franco Spain.

It was true the policy of the General Assembly would not be changed by the adoption of the resolution. Nevertheless, the decision taken by the Sixth Committee had been subjected to various interpretations, and the Uruguayan delegation did not believe that in matters of that kind any step should be taken which could be understood in more than one way. The question, moreover, was not within the competence of the Sixth Committee. For those reasons, and in order to avoid any misinterpretation of its position, the Uruguayan delegation would abstain from voting on the resolution.

The problem of the Spanish Government was not based on any new circumstances which could have varied the point of view held by the General Assembly when it had adopted resolution 39 (I). The Uruguayan delegation therefore considered that no text or procedure should be modified until necessary, unless the General Assembly wanted the world to think that it wished to change its position.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) stated that in the Sixth Committee his delegation had voted against the deletion of the paragraph relating to Franco Spain. It was aware that the paragraph was not indispensable as long as the General Assembly resolution 39 (I) was still in effect. It had considered, however, that the deletion of the paragraph would give rise

être soumise à la Sixième Commission. C'est pourquoi la délégation de Cuba a voté contre l'inclusion du dernier paragraphe dans le projet de résolution et dans le projet de protocole.

M. STOLK (Venezuela) estime que la proposition de l'Argentine tendant à supprimer le dernier paragraphe du projet de résolution proposé par le Conseil économique et social n'affecterait pas le statut de l'Espagne, puisque la résolution 39 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1946 est toujours en vigueur. En outre, l'Espagne, n'étant pas parmi les signataires de la Convention de 1928, ne serait pas affectée par les dispositions du projet de résolution et du projet de protocole.

Néanmoins, le Venezuela est favorable au maintien du dernier paragraphe, afin qu'il soit bien compris que l'Espagne ne doit participer à aucun des travaux de l'Organisation des Nations Unies tant que le général Franco sera au pouvoir. Si le Venezuela adopte cette attitude, c'est pour prouver qu'il continue à répudier le régime de Franco.

M. MANINI Y RIOS (Uruguay) s'oppose au projet de résolution en raison du sens que l'on pourrait attribuer à la suppression du paragraphe sur l'Espagne franquiste.

Il est exact que la politique de l'Assemblée générale n'aurait pas été modifiée par l'adoption de la résolution. Néanmoins, la décision prise par la Sixième Commission a donné lieu à diverses interprétations. La délégation de l'Uruguay ne pense pas que, dans des affaires de ce genre, il faille prendre des mesures susceptibles de prêter à équivoque. D'ailleurs, la question ne relève pas de la compétence de la Sixième Commission. Pour ces raisons, et afin d'éviter que l'on ne se méprenne sur son attitude, la délégation de l'Uruguay s'abstiendra lors du vote sur la résolution.

Le problème du Gouvernement espagnol ne comporte aucun facteur nouveau qui aurait pu modifier l'opinion, qui était celle de l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté la résolution 39 (I). Aussi, la délégation de l'Uruguay considère-t-elle qu'aucun texte, ni aucune procédure ne doit subir de modification si celle-ci n'est pas nécessaire, à moins que l'Assemblée générale ne veuille faire croire au monde qu'elle désire changer son attitude.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) déclare que sa délégation a voté à la Sixième Commission contre la suppression du paragraphe relatif à l'Espagne franquiste. Elle se rend compte que ce paragraphe n'est pas indispensable puisque la résolution 39 (I) de l'Assemblée générale est toujours en vigueur. Elle a cependant estimé que la suppression du paragraphe donnerait lieu à de fausses

to misinterpretations and controversies and for that reason, it had voted to retain the paragraph.

As it had expected, the political manœuvre had been exploited to the full. A vote in favour of the resolution could therefore be misinterpreted and, in view of that fact, the Guatemalan delegation would vote against adoption of the resolution.

Mr. DAVIES (United Kingdom) explained that the delegation of the United Kingdom had voted for the deletion of the paragraph concerning Franco Spain purely for technical reasons. It was unfortunate that the misunderstandings which had arisen had been exploited by the Franco Government.

The United Kingdom delegation wished to make clear, however, that there was no possibility for Spain to be admitted to the United Nations or any of its organs or agencies. Spain had not been a signatory to the 1928 Convention. By transferring the functions and powers of the League of Nations under that Convention to the United Nations, Spain would not be transferred automatically as well, because it had never been a party to the Convention.

As long as the General Assembly resolutions on Franco Spain were in effect, that Government could never become a Member of the United Nations. He reiterated the fact that the United Kingdom would continue to stand by those resolutions.

The PRESIDENT put the draft resolution and draft protocol and annex proposed by the Economic and Social Council (A/713) to the vote, and stated that at the request of Uruguay, the vote would be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows.

Iraq, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour : Iraq, Lebanon, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Peru, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Yemen, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Burma, Canada, Colombia, Cuba, Dominican Republic, Egypt, El Salvador, Greece, India.

Against : Mexico, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, Guatemala.

interprétations et à des controverses; c'est pourquoi, elle a voté en faveur du maintien de ce paragraphe.

Comme elle s'y attendait, on a exploité au maximum la manœuvre politique. Un vote en faveur de la résolution peut donc être interprété de façon erronée; en raison de ce fait la délégation du Guatemala votera contre l'adoption de la résolution.

M. DAVIES (Royaume-Uni) explique que la délégation du Royaume-Uni a voté pour la suppression du paragraphe concernant l'Espagne franquiste pour des raisons purement techniques. Il est regrettable que les malentendus qui se sont produits aient été exploités par le Gouvernement de Franco.

La délégation du Royaume-Uni tient à préciser cependant qu'il n'y a pour l'Espagne nulle possibilité d'être admise au sein de l'Organisation des Nations Unies ou de l'un de ses organes ou institutions. L'Espagne n'était pas parmi les signataires de la Convention de 1928. Le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de cette Convention n'entraînera nullement la participation automatique de l'Espagne à l'Organisation des Nations Unies puisque ce pays n'a jamais été partie à la Convention.

Tant que les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'Espagne franquiste resteront en vigueur, ce pays ne pourra devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Royaume-Uni affirme une fois de plus que son Gouvernement demeurera fidèle à ces résolutions.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution et le projet de protocole ainsi que l'annexe proposés par le Conseil économique et social (A/713). Il déclare que, à la demande de l'Uruguay, il sera procédé au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Irak, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Irak, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Yémen, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Égypte, Salvador, Grèce, Inde.

Votent contre : Mexique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Éthiopie, Guatemala.

Abstaining : Norway, Panama, Philippines, Sweden, Afghanistan, Chile, China, Costa Rica, Denmark, France, Iceland, Iran.

The resolution was adopted by 30 votes to 11, with 12 abstentions.

72. Application of Finland for membership in the International Civil Aviation Organization : report of the Joint Second and Third Committee (A/710)

Mr. THORN (New Zealand), Rapporteur, presented the report of the Joint Second and Third Committee and the draft resolution contained therein, which had been recommended unanimously by the Joint Committee to the General Assembly.

The resolution was adopted unanimously.

73. Agreement between the United Nations and the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization : report of the Joint Second and Third Committee (A/709)

Mr. THORN (New Zealand), Rapporteur, presented the report of the Joint Second and Third Committee and the accompanying draft resolution. He explained that the agreement between the United Nations and the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization would come into effect as soon as it had been approved by the United Nations General Assembly and the general assembly of the Consultative Organization. The agreement, the tenth to be drawn up between the United Nations and specialized agencies under the provisions of Article 63 of the Charter, had been recommended unanimously by the Joint Second and Third Committee to the General Assembly.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) explained that his delegation would abstain from voting on the draft resolution because the USSR had not participated in the conference which led to the creation of the organization.

The resolution was adopted by 38 votes to none, with 4 abstentions.

S'abstiennent : Norvège, Panama, Philippines, Suède, Afghanistan, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, France, Islande, Iran.

Par 30 voix contre 11, avec 12 abstentions, la résolution est adoptée.

72. Demande d'admission de la Finlande à l'Organisation de l'aviation civile internationale : rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions (A/710)

M. THORN (Nouvelle-Zélande), Rapporteur, présente le rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions avec le projet de résolution qui y est contenu et qui a fait l'objet d'une recommandation unanime de la Commission mixte à l'Assemblée générale.

A l'unanimité, la résolution est adoptée.

73. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation maritime consultative intergouvernementale : rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions (A/709)

M. THORN (Nouvelle-Zélande), Rapporteur, présente le rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et le projet de résolution qui l'accompagne. Il expose que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation maritime consultative intergouvernementale entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'assemblée générale de l'Organisation maritime. Cet accord, le dixième qui soit établi entre l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, aux termes de l'article 63 de la Charte, a été unanimement recommandé à l'Assemblée générale par la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions.

M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'abstiendra de prendre part au vote sur le projet de résolution puisque l'URSS n'a pas participé à la conférence qui a abouti à la création de l'organisation.

Par 38 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la résolution est adoptée.

74. Agreement between the United Nations and the International Refugee Organization : report of the Joint Second and Third Committee (A/708)

Mr. THORN (New Zealand), Rapporteur, presented the report of the Joint Second and Third Committee (A/708) and the accompanying draft resolution. He explained that the International Refugee Organization had acquired full status since its constitution had been ratified by the necessary number of Member States. The International Refugee Organization had already approved the agreement in question. If the General Assembly also approved it, the agreement would immediately come into force. The resolution had received the support of the majority in the Committee. Those members opposing the agreement had decided to reserve their comments until the consideration of the policies of the International Refugee Organization was brought up in the Third Committee.

The resolution was adopted by 28 votes to 6, with 8 abstentions.

The meeting rose at 6.05 p.m.

**HUNDRED AND SIXTY-FIRST
PLENARY MEETING**

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 18 November 1948, at 8.30 p. m.*

President : Mr. H. V. EVATT (Australia).

75. Continuation of the discussion on the agreement between the United Nations and the International Refugee Organization : report of the Joint Second and Third Committee (A/708)

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation was opposed to approval of the proposed agreement between the United Nations and the International Refugee Organization.

An examination of the activities of the organization showed that it was contrary to the real interests of the refugees and displaced persons. It was not in accordance with the principles of the United Nations and also violated the sovereign rights of the States Members, of which the refugees and displaced persons were nationals. The USSR delegation was unable to

74. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les réfugiés : rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions (A/708)

M. THORN (Nouvelle-Zélande), Rapporteur, présente le rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions (A/708) et le projet de résolution qui l'accompagne. Il explique que l'Organisation internationale pour les réfugiés a acquis son plein statut depuis que sa constitution a été ratifiée par le nombre nécessaire d'États Membres. L'Organisation internationale pour les réfugiés a déjà approuvé l'accord en question. Si l'Assemblée générale l'approuve également, l'accord entrera immédiatement en vigueur. La résolution a reçu l'appui de la majorité de la Commission. Ceux de ses membres qui se sont opposés à l'accord ont décidé de réserver leurs observations jusqu'au moment où la question de la politique suivie par l'Organisation internationale pour les réfugiés sera soumise à l'examen de la Troisième Commission.

Par 28 voix contre 6, avec 8 abstentions, la résolution est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 05.

**CENT-SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE
PLÉNIÈRE**

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 18 novembre 1948, à 20 h. 30.*

Président : M. H. V. EVATT (Australie).

75. Suite de la discussion sur l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les réfugiés : rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions (A/708)

M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation s'oppose à l'approbation de l'accord projeté entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Si l'on examine l'activité de l'organisation, on voit qu'elle va à l'encontre des intérêts mêmes des réfugiés et personnes déplacées. Elle n'est pas conforme aux principes de l'Organisation des Nations Unies et, en outre, elle enfreint les droits souverains des États Membres dont les réfugiés et personnes déplacées sont ressortissants. La délégation de l'URSS ne peut considérer cette